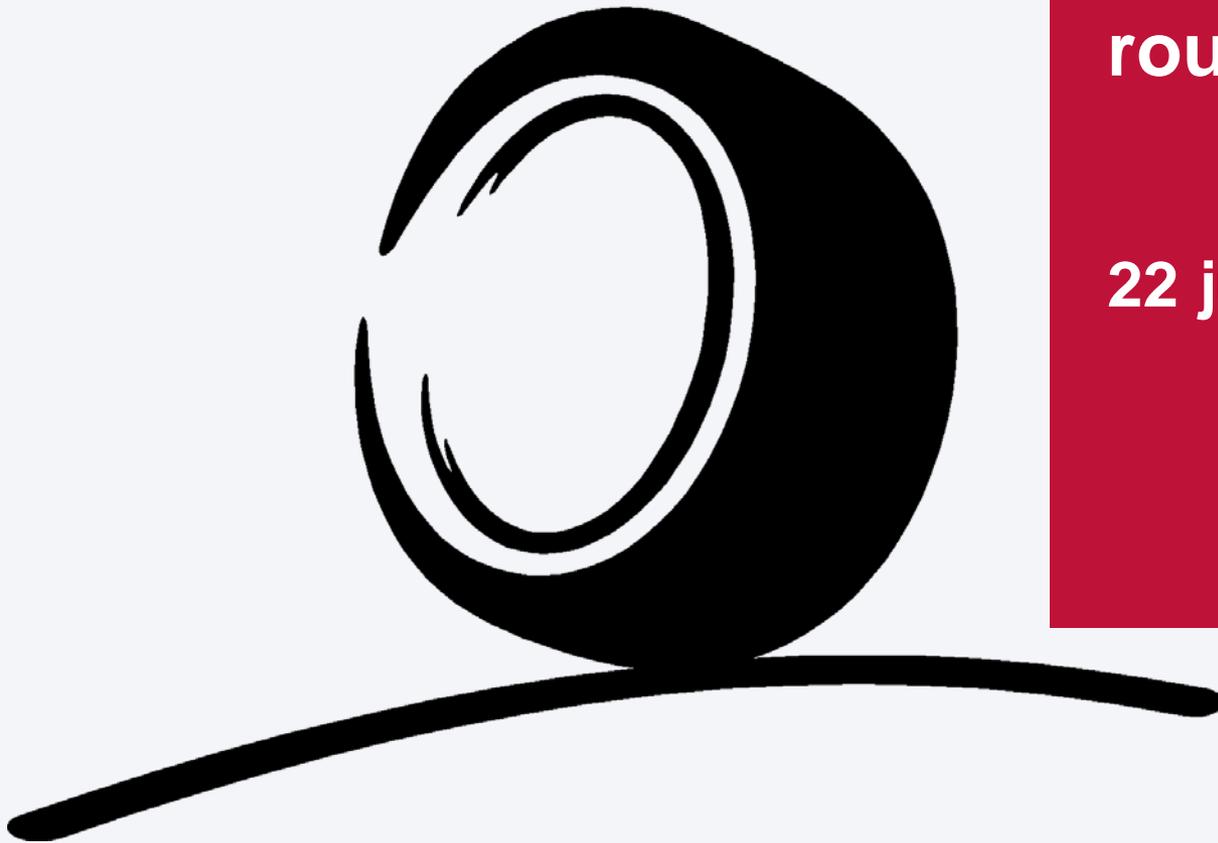


Journée du droit de la circulation routière

22 juin 2018



LA JURISPRUDENCE EN DROIT PENAL ET ADMINISTRATIF

Benoît Carron

Avocat à Genève

Prof. tit. à l'Université de Fribourg

Sommaire

- A. Dispositions générales (art. 1 à 6 LCR)**
- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)**
- C. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)**
- D. Responsabilité civile et assurance (art. 58 à 89 LCR)**
- E. Systèmes d'information (art. 89i à 89t LCR)**
- F. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**
- G. Exécution de la loi, dispositions finales (art. 104 à 108 LCR)**

Sommaire

- A. Dispositions générales (art. 1 à 6 LCR)**
- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)**
- C. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)**
- D. Responsabilité civile et assurance (art. 58 à 89 LCR)**
- E. Systèmes d'information (art. 89i à 89t LCR)**
- F. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**
- G. Exécution de la loi, dispositions finales (art. 104 à 108 LCR)**

Sommaire

- A. Dispositions générales (art. 1 à 6 LCR)**
- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)**
- C. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)**
- D. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**

Sommaire

- A. Dispositions générales (art. 1 à 6 LCR)**
- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)**
- C. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)**
- D. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**

Sommaire

- A. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)**
- B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)**
- C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**

A. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)

(5) Prolongation du permis de conduire à l'essai ordonnée à l'échéance de la période probatoire de trois ans. *Art. 15a LCR et 35 OCR.*

ATF 143 II 495, JdT 2017 I 306.

(5)

A. s'est vu délivrer un permis de conduire à l'essai le 19 août 2011.

A la suite d'un accident de la circulation survenu le 22 mai 2013, le Service cantonal de la circulation routière et de la navigation du canton du Valais (SCN) a prononcé le retrait de son permis de conduire à l'essai pour une durée d'un mois et la prolongation d'une année de la période probatoire.

(5)

En cours de procédure, le SCN a, sans rendre de décision formelle, remis à A. un permis de conduire définitif valable dès le **19 août 2014**.

Le retrait du permis de conduire a été exécuté du **28 janvier au 27 février 2016**.

Peu après l'exécution de cette mesure, le SCN a notifié à l'intéressé que le permis restitué n'était pas un permis définitif, mais un permis à l'essai prolongé a posteriori d'une année - jusqu'au **27 février 2017** - conformément à sa décision du 16 décembre 2013.

(5)

Selon l'art. 15a LCR, le permis de conduire est tout d'abord délivré à l'essai pour **trois ans (al. 1). Lorsque celui-ci est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est **prolongée d'un an**. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire (al. 3).**

(5)

A l'échéance de la période probatoire de trois ans, la validité du permis de conduire à l'essai prend automatiquement fin. A cette date, même en cas de procédure judiciaire pendante susceptible d'aboutir à un retrait du permis de conduire à l'essai et à sa prolongation pour une durée d'une année, l'autorité administrative est tenue d'accorder un permis de conduire définitif - à tout le moins provisoirement - si les autres conditions de sa délivrance sont réalisées.

(5)

En cas de confirmation ultérieure de la décision de retrait du permis à l'essai et de sa prolongation pour une année, le temps de la procédure et la période durant laquelle l'intéressé était provisoirement titulaire d'un permis de conduire définitif ne comptent pas comme temps d'essai. La prolongation d'une année débute à l'issue de l'exécution du retrait du permis de conduire et doit être entièrement exécutée à compter de cette date.

(5)

Sans être pleinement satisfaisante, cette solution s'impose au regard de la systématique du droit fédéral et pour des motifs liés à la sécurité du droit.

Sommaire

- A. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)**
- B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)**
- C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**

B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)

(15) Changement des stations de radio. Violation grave des règles de la circulation. Maîtrise du véhicule.

Art. 31 LCR et 3 al. 1 OCR.

Arrêt 1C_512/2017 du 28 février 2018.

(15)

Le 1^{er} novembre 2015, alors que A. circulait au volant de sa voiture sur la voie de gauche de l'autoroute A5 en direction d'Yverdon, il a perdu la maîtrise de son véhicule, en déviant sur la voie de droite, puis en percutant, avec l'avant, l'arrière gauche d'une automobile circulant sur la voie de droite à 80 km/h. Cette dernière est partie en tête à queue avant de percuter le parapet latéral droit de l'autoroute et de terminer sa course sur la bande d'arrêt d'urgence. Selon le rapport de police, **A. a déclaré qu'il roulait à 120-130 km/h maximum sur la voie de gauche et qu'il était occupé à changer de station radio lorsque ses airbags ont explosé, sans qu'il comprenne ce qui se passait.**

(15)



source: www.pearl.ch

(15)

Par décision du 5 janvier 2016, le Service cantonal des automobiles et de la navigation de la République et canton de Neuchâtel (SCAN) a retiré à A. son permis de conduire pour une durée de **trois mois** en application de l'art. 16c al. 1 let. a et al. 2 let. a LCR.

(15)

Art. 16c LCR

¹Commet une **infraction grave** la personne qui:

a. en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque;

[...]

²Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

a. pour **trois mois** au minimum;

(15)

L'art. 31 al. 1 LCR prévoit que le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. **L'art. 3 al. 1 OCR** précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation; il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule; **il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication.**

(15)

Aussi, selon les faits établis, le recourant a quitté l'autoroute des yeux pour manipuler son autoradio pendant un moment non négligeable, ce qui impliquait un risque évident pour la sécurité du trafic. Ce risque était d'autant plus grand que l'intéressé circulait sur la voie de dépassement de l'autoroute au maximum de la vitesse autorisée. Le recourant a en l'occurrence sciemment adopté un comportement dont le caractère manifestement dangereux ne pouvait pas lui échapper. Il y a donc là, à tout le moins, une **négligence grossière de sa part.**

B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)

**(17) Conduite en état d'incapacité d'un chauffeur de taxi.
Maîtrise du véhicule. *Art. 31 LCR et art. 2 al. 1 OCR.***

**Arrêt 1C_252/2016 du 15 novembre 2016, JdT 2016 I
137.**

(17)

Le 3 décembre 2014, X., conducteur de taxi, a fait l'objet d'un **contrôle de son activité professionnelle** alors qu'il était en attente de clients à la station officielle des taxis sise à Lausanne. Les disques du tachygraphe, pour la période de ses activités comprises entre le 1^{er} novembre et le 3 décembre 2014, ont été saisis. La police a établi le 22 avril 2015 un rapport circonstancié sur les constatations effectuées le 3 décembre 2014, ainsi que sur les résultats provenant de l'analyse des enregistrements mécaniques de l'appareil tachygraphe.

(17)



Source: www.matin.ch

(17)

Par décision du 15 octobre 2015, le SAN a ordonné le retrait du permis de conduire de X. pour une durée de **douze mois** en raison de la commission d'une infraction grave (art. 16c al. 1 let. c LCR) et du retrait du permis de conduire pour infraction grave de trois mois entre le 12 février et le 11 mai 2011 (art. 16c al. 2 let. c LCR).

(15)

Art. 16c LCR

¹Commet une **infraction grave** la personne qui:

- c.** conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;

[...]

²Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- c.** pour **douze mois au minimum** si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;

(17)

L'autorité a retenu "**la conduite en état de fatigue** (utilisation incorrecte de l'appareil tachygraphe analogique, inscriptions manuscrites erronées sur le disque tachygraphe, dépassement du temps de travail hebdomadaire, dépassement du temps de conduire journalier, pauses de travail non-respectées) " pour les faits commis le 3 décembre 2014, tels qu'exposés dans l'ordonnance pénale.

(17)

Selon **l'art. 31 al. 2 LCR**, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est **surmené**, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison (**art. 2 al. 1 OCR**).

(17)

Le **surmenage** ou une fatigue extrême est un cas d'incapacité de conduire qui se traduit en général par un assoupissement au volant. Peut aussi être considéré comme surmené le chauffeur qui est resté longtemps sans dormir, celui qui a effectué un travail physique ou psychologique intensif et/ou celui qui a poursuivi un long trajet sans effectuer de pauses. Conduire dans un tel état induit une **mise en danger abstraite accrue grave** de la sécurité routière, cela indépendamment de la survenance d'un accident ou d'éventuelles mesures prises pour ne pas s'endormir.

(17)

S'il existe des **signes avant-coureurs** de la fatigue (troubles de la vision, courtes absences, baisse de l'attention, réactivité moindre, etc.), il est en pratique difficile de prouver cet état, notamment en l'absence de déclarations de témoins ou d'indices de conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants. Il en découle que c'est généralement à la suite d'un accident resté inexpliqué que cette question se posera; le juge examinera alors en particulier les conditions entourant le trajet effectué, ainsi que les activités de l'intéressé durant, au moins, les quarante dernières heures.

(17)

Selon la jurisprudence, une violation des prescriptions en matière de pauses et de temps de repos prescrites par l'OTR 1 - respectivement l'OTR 2 s'agissant des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes - peut être constitutive d'une violation des règles de la circulation si elle contrevient également aux art. 16 ss LCR. A titre d'exemple, une incapacité de conduire au sens de l'art. 31 al. 2 LCR peut être retenue en cas de violation particulièrement crasse des prescriptions sur la durée du temps de travail et de repos (OTR 1 et OTR 2).

(17)

OTR 1 = Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RS 822.221)

OTR 2 = Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222)

B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)

(22/27) Dépassement par la droite d'une colonne de véhicules automobiles. Position de présélection.
Art. 35 et 36 al. 1 LCR et 42 al. 3 OCR.

ATF 143 IV 138, JdT 2017 I 320.

(22/27)

Le 29 juin 2012, X circulait dans le village de Root au volant d'un semi-remorque avec remorque sur la route de Lucerne en direction de Dierikon. Il était suivi par le cycliste B. Alors qu'il obliquait à droite dans la Neue Perlenstrasse, X a écrasé B. Celui-ci est décédé peu après l'accident.

(22/27)



Source: www.ledevoir.com

(22/27)

Selon l'art. 42 al. 3 OCR, les cyclistes peuvent devancer une file de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant; il leur est interdit de la devancer en se faufilant entre les véhicules. Ils n'empêcheront pas la file de progresser et s'abstiendront notamment de se placer devant les véhicules arrêtés.

(22/27)

Selon la jurisprudence du TF relative à l'art. 42 al. 3 OCR, les cyclistes peuvent devancer des véhicules par la droite même si leur indicateur de direction droit est enclenché. Cela mérite quelques précisions. L'art. 35 LCR ne renferme aucune disposition spécifique sur le dépassement des véhicules qui obliquent à droite, de sorte que cette manœuvre doit être appréciée à l'aune de l'art. 35 al. 3 LCR.

(22/27)

Selon la jurisprudence du TF relative à l'art. 42 al. 3 OCR, les cyclistes peuvent devancer des véhicules par la droite même si leur indicateur de direction droit est enclenché. **Cela mérite quelques précisions. L'art. 35 LCR ne renferme aucune disposition spécifique sur le dépassement des véhicules qui obliquent à droite, de sorte que cette manœuvre doit être appréciée à l'aune de l'art. 35 al. 3 LCR.**

(22/27)

Art. 35 al. 3 LCR

Celui qui dépasse doit avoir **particulièrement égard aux autres usagers de la route**, notamment à ceux qu'il veut dépasser.

(22/27)

Un conducteur qui, dans une colonne en mouvement, signale son intention de tourner à droite au moyen de son indicateur de direction sera gêné par un cycliste devançant par la droite lorsque celui-ci ne peut pas le dépasser sans couper la voie du véhicule qui oblique. Dans ce cas, l'art. 35 al. 3 LCR n'autorise pas le cycliste à devancer par la droite.

(22/27)

Art. 36 al. 1 LCR

Le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée, celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée.

(22/27)

L'obligation prescrite à l'art. 36 al. 1 LCR de serrer le bord droit de la chaussée sert en particulier à éviter que des cyclistes devancent par la droite et se mettent ainsi en danger. **L'art. 36 al. 1 LCR n'exige cependant pas du conducteur obliquant à droite qu'il se rapproche du bord droit de manière telle que tout dépassement par la droite devienne impossible.** Il suffit que l'espace soit tel que l'on ne puisse raisonnablement plus s'attendre à un dépassement par la droite. Il en va ainsi lorsque l'espace entre le camion et le trottoir est de 39 cm.

B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)

(24) Différence (sur les autoroutes) entre les dépassements par la droite qui sont interdits et les devancements par la droite autorisé. Précision de la notion de circulation en files parallèles et de l'évaluation du danger en cas de vitesses différentes. *Art. 35 LCR et art. 8 al. 3 phr. 2 OCR.*

ATF 142 IV 93, JdT 2016 I 146.

(24)

X circulait le 23 mars 2014 au volant de sa voiture sur l'autoroute A1-Est sur la deuxième voie de dépassement (voie de circulation de gauche). Il s'est alors déplacé sur la voie du milieu (première voie de dépassement), puis sur la voie normale (voie de droite) et **a devancé, sans accélérer et à environ 90 km/h, deux véhicules sur leur droite, alors qu'ils réduisaient légèrement leur vitesse. Contrairement à ce qui prévalait sur les deux voies de dépassement, il y avait certes du trafic sur la voie de droite qu'il empruntait, mais celui-ci n'était pas dense. **Aucun véhicule ne circulait juste devant lui.****

(24)



Source: www.solothurnerzeitung.ch

(24)

Art. 35 al. 1 LCR

Les croisements se font à droite, les dépassements à gauche.

(24)

Il s'agit, objectivement, d'une règle fondamentale de sécurité routière, dont la violation entraîne une mise en danger considérable du trafic, avec un risque élevé d'accident et qui s'avère donc objectivement grave. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être sûr qu'il ne sera pas devancé tout à coup par la droite. Le dépassement par la droite sur l'autoroute, où des vitesses élevées sont pratiquées, représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route.

(24)

Il y a **dépassement** lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, remonte à sa hauteur et poursuit sa route devant lui, de sorte que ni le fait de déboîter, ni celui de se rabattre ne constituent une condition nécessaire pour qualifier la manœuvre de dépassement.

(24)

Des **exceptions** à l'interdiction de dépasser par la droite sont prévues, d'une manière générale, à l'art. 8 al. 3 phr. 1 OCR, et, spécialement pour les autoroutes, à l'art. 36 al. 5 let. a OCR lorsque la circulation s'effectue «**en files parallèles**».

(24)

Art. 8 al. 3 OCR

Dans la **circulation en files parallèles** et, à l'intérieur des localités, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, il est permis de devancer des véhicules par la droite, sauf si ces véhicules s'arrêtent pour laisser la priorité à des piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Il est cependant interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser.

(24)

Art. 36 al. 5 OCR

Un conducteur ne peut devancer d'autres véhicules par la droite [sur les autoroutes et les semi-autoroutes] que dans les cas suivants:

a. en cas de circulation en files parallèles;

[...].

(24)

En cas de circulation en files parallèles, il est permis de **devancer** un autre véhicule par la droite (devancement). L'art. 8 al. 3 phr. 2 OCR interdit en revanche expressément, dans le cas de files parallèles, de **contourner** des véhicules par la droite pour les dépasser (confirmation de la jurisprudence).

(24)

On admet qu'il y a **circulation en files** en raison des circonstances concrètes de circulation lorsque le trafic sur la voie de dépassement (de gauche et/ou du milieu) est si dense que **les vitesses sur les voies de dépassement et de circulation normale sont à peu près égales** (précision de jurisprudence).

(24)

La circulation en files parallèles ne présuppose pas que les colonnes de véhicules se déplacent **en permanence, sur toutes les voies de circulation, à la même vitesse et en respectant les mêmes distances entre les véhicules. C'est déjà pratiquement impossible.**

(24)

Si le trafic **sur la voie de dépassement de gauche** (et du milieu) est à ce point dense que les véhicules se déplacent pratiquement à la même vitesse sur toutes les voies de circulation, il ne faut pas réagir à des ralentissements de véhicules sur la voie de dépassement (de gauche et du milieu), qui se produisent souvent à la suite de trop fortes accélérations suivies de freinages subséquents (effet d'accordéon), par un freinage mais au contraire continuer à rouler à la même vitesse en faisant preuve de la prudence requise.

(24)

Le devancement (passif) par la droite en cas de trafic dense est devenu une situation courante, qui ne peut guère être évitée et qui ne conduit en principe pas, en soi, à une situation de mise en danger abstraite accrue. Contrairement au dépassement par la droite à proprement parler, le véhicule circulant sur la voie normale ne surgit pas soudainement et inopinément (à haute vitesse) par la droite, mais se déplace à vitesse constante.

(24)

Les analyses de dangerosité fondées sur le scénario hypothétique d'un conducteur irrité par la manœuvre de dépassement qui se comporterait d'une manière erronée s'avèrent spéculatives et ne tiennent pas compte du fait que le conducteur circulant à gauche doit aussi se comporter d'une manière conforme aux règles de la circulation.

(24)

Il doit ainsi **indiquer le changement de voie, avoir égard aux véhicules qui le suivent** et ne peut effectuer le changement de voie qu'**en respectant la distance de sécurité nécessaire** (cf. art. 34 al. 3 et 44 al. 1 LCR; art. 10 al. 2 OCR). Lors d'un changement de voie, le véhicule circulant à gauche n'a pas la priorité mais doit au contraire l'accorder.

B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)

(26) Droit de priorité à un «Cédez le passage» précédant une intersection. *Art. 36 LCR.*

ATF 143 IV 500, JdT 2017 I 146.

(26)

Le samedi 16 mars 2013, vers midi, au lieu-dit B., à l'intersection entre la route cantonale de C. et la route D., une violente collision s'est produite entre le véhicule de marque E. conduit par X, qui venait de F. avec l'intention de se rendre à G., et le véhicule de marque H. de A., qui venait de C. et circulait en direction de I. X a souffert de blessures très graves et est demeuré tétraplégique. A. et son passager n'ont pas été blessés.

(26)

Alors qu'il n'était pas porteur de la ceinture de sécurité, X n'a pas respecté le «Cédez le passage» à l'intersection avec la route cantonale qu'il a traversée dans le but d'emprunter une route interdite à la circulation. Les miroirs prévus à cet effet offraient une visibilité supérieure à 300 m sur la route cantonale en provenance de C. A. circulait à une vitesse de 87 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée était de 60 km/h et a franchi la ligne de sécurité visiblement tracée sur la chaussée.

(26)



Source: www.signal.ch

(26)

Selon **l'art. 36 al. 2 LCR**, aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Aux intersections, le droit de priorité s'étend sur toute la surface de l'intersection des routes en cause, sous réserve de la présence de signaux et de marques. A teneur de **l'art. 27 al. 1 LCR**, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. **L'art. 36 al. 2 OSR** prévoit que le signal «Cédez le passage» oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.

(26)

Un **miroir** destiné à remédier à une mauvaise visibilité à une intersection concentre tout un paysage dans un panneau de faibles dimensions (rond ou rectangulaire) et l'effet dû à la convexité fait que le conducteur a de la peine à s'adapter rapidement de la vision directe à celle fournie par le miroir. **Le miroir fausse la perspective et la notion de distance en faisant apparaître les objets plus éloignés qu'en réalité et fausse également le sens de la place des choses en présentant une image inversée.** Les spécificités de ce palliatif optique rendent ainsi largement hasardeuse toute appréciation réaliste des distances et des vitesses des véhicules qui y apparaissent.

(26)

Selon le Bureau de prévention des accidents (BPA), les miroirs routiers ne représentent qu'un moyen de fortune, car ils comportent des dangers: les distances et les vitesses sont difficiles à estimer, l'image est inversée, le champ de visibilité est concentré sur une petite surface et les deux-roues légers (vélos, cyclomoteurs) sont difficiles à percevoir.

(26)

En l'espèce, il ressort des faits établis par la Cour cantonale que le recourant circulait sur une route secondaire munie d'un «Cédez le passage» et débouchant sur une route principale. Il était donc débiteur de la priorité sur toute la largeur de l'axe prioritaire, ce qu'il admet. La visibilité dont il disposait sur sa droite au «Cédez le passage» était nulle dès lors qu'une haie masquait son champ de vision. Ainsi, seul le miroir lui permettait de distinguer, dans un premier temps, si un véhicule venait de ce côté. Il est établi et incontesté que **le recourant a vu dans le miroir routier qu'un véhicule, venant de sa droite, circulait sur la route prioritaire.**

(26)

Compte tenu du caractère largement hasardeux de l'appréciation fondée sur l'image d'un miroir routier, le recourant ne pouvait s'y fier exclusivement et s'engager sur la route principale, en s'épargnant l'appréciation directe de la distance et la vitesse du véhicule qui arrivait sur sa droite. **Il lui appartenait d'user davantage de précautions** pour s'assurer qu'il ne couperait pas la route au véhicule arrivant sur le tronçon prioritaire, dont il ne pouvait apprécier la distance et la vitesse de manière satisfaisante.

Sommaire

- A. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)**
- B. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)**
- C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)**

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

**(48) Excès de vitesse particulièrement important.
Conditions subjectives. *Art. 90 al. 3 et 4 LCR.***

ATF 142 IV 137, JdT 2016 I 169.

(48)

En substance, il est reproché à X. d'avoir, le dimanche 16 juin 2013 à 12h05, circulé sur la route de Thonon à la hauteur du n° 232, en direction de Genève, à la vitesse de **110 km/h alors que la vitesse était limitée à **50 km/h** sur ce tronçon, commettant ainsi un dépassement de la vitesse autorisée de 54 km/h après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h.**

(48)

En substance, il est reproché à X. d'avoir, le dimanche 16 juin 2013 à 12h05, circulé **sur la route de Thonon à la hauteur du n° 232, en direction de Genève**, à la vitesse de 110 km/h alors que la vitesse était limitée à 50 km/h sur ce tronçon, commettant ainsi un dépassement de la vitesse autorisée de 54 km/h après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h.

(48)



Source: géoportail SITG

(48)

Art. 90 al. 3 LCR

Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

(48)

Art. 90 al. 3 LCR

Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

(48)

Art. 90 al. 3 LCR

Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des **excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des **dépassements téméraires** ou en participant à des **courses de vitesse illicites** avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.**

(48)

Art. 90 al. 4 LCR

L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;**
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;**
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;**
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.**

(48)

Art. 90 al. 4 LCR

L'al. 3 est **toujours applicable** lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a.** d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
- b.** d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
- c.** d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
- d.** d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

(48)

Aucune méthode d'interprétation de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR ne permet de retenir l'existence d'une **présomption légale irréfragable** en faveur de la réalisation des conditions subjectives de l'al. 3 en cas d'excès de vitesse visé à l'al. 4 let. a-d (changement de jurisprudence).

(48)

Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. **Le juge conserve une marge de manœuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important.**

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

(49) Délit de chauffard. Grave excès de vitesse commis à l'intérieur d'une localité. *Art. 90 al. 3 et 4 LCR.*

ATF 143 IV 508, JdT 2017 I 361.

(49)

En substance, il est reproché à X d'avoir, le 29 septembre 2014 à 5 h 38, circulé au guidon de sa moto sur la route d'A. à la hauteur du no xxx en direction de B., à la vitesse de **114 km/h, alors que la vitesse était limitée à **50 km/h** sur ce tronçon, commettant ainsi un dépassement de la vitesse autorisée de 58 km/h après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h.**

(49)

En substance, il est reproché à X d'avoir, le 29 septembre 2014 à 5 h 38, circulé au guidon de sa moto **sur la route d'A. à la hauteur du no xxx en direction de B.**, à la vitesse de 114 km/h, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h sur ce tronçon, commettant ainsi un dépassement de la vitesse autorisée de 58 km/h après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h.

(49)



Source: www.dailymotion.com

(

49)

Il ressort ainsi de cet arrêt que l'art. 90 al. 4 LCR crée une **présomption réfragable** de la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 90 al. 3 LCR.

(49)

Dans un arrêt non publié rendu ultérieurement, il a été relevé que la commission d'un excès de vitesse qualifié au sens de l'art. 90 al. 4 LCR, constitutive d'une violation des règles fondamentales de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, entraînait **presque inévitablement** («nahezu zwangsläufig») la création d'un risque abstrait qualifié d'accident avec des blessures graves ou la mort.

(49)

Il y a encore lieu d'observer que l'al. 3 peut trouver application **de manière autonome** lors d'un dépassement de vitesse important inférieur aux valeurs indicatives de l'al. 4.

(49)

Il a ainsi été jugé qu'en circulant à une vitesse de **139 km/h** alors que la vitesse autorisée était de **80 km/h** (soit une vitesse inférieure au seuil de 1 km/h), le conducteur avait commis une violation d'une gravité comparable aux excès de vitesse prévus par l'art. 90 al. 4 LCR compte tenu des circonstances d'espèce – **proximité d'un chantier de construction** impliquant le passage d'engins de construction qui ne devaient pas s'attendre à l'arrivée d'un véhicule circulant à une telle vitesse.

(49)

Attendu qu'un conducteur qui a commis un excès de vitesse inférieur aux seuils de l'art. 90 al. 4 LCR peut réaliser l'infraction de l'art. 90 al. 3 LCR compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il fait sens qu'à l'inverse, des circonstances particulières permettent de considérer que le «délit de chauffard» n'est pas réalisé alors même que l'une des valeurs indicatives de l'art. 90 al. 4 LCR a été atteinte.

(49)

[D]ans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort. Il y a lieu d'en conclure que l'art. 90 al. 4 LCR crée une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR.

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

(55) Copies de plaques. Art. 97 LCR.

ATF 143 IV 515, JdT 2017 I 383.

(55)

Le 6 novembre 2015, au volant du camion de son employeur, la société A., X a effectué une course de transfert de Hendschiken jusqu'à ses locaux de Kloten. Sur place, il constate qu'il a oublié les plaques professionnelles du véhicule avec lequel il devait faire le voyage du retour. **Ne disposant pas de plaques de rechange à Kloten, X a fait copier sur papier à des collaborateurs de la société les plaques qu'il venait d'utiliser. Il a fait installer les copies de plaques à l'arrière du véhicule avec du ruban adhésif et les a mises à l'avant derrière le pare-brise.** Il a ensuite circulé au volant de son camion avec les plaques en papier de Kloten jusqu'à l'aire de repos de Würenlos, où il a été pris dans un contrôle.

(55)



Source: www.dhnet.be

(55)

Selon l'art. 97 al. 1 let. f LCR, est puni d'une peine privative de liberté de **trois ans** au plus ou d'une peine pécuniaire **quiconque utilise des plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites**. La disposition réprime pénalement l'utilisation dans la circulation publique de plaques de contrôle apposées sur le véhicule qui ont été falsifiées ou contrefaites, au sens de l'art. 97 al. 1 let. e LCR, par l'auteur lui-même ou par un tiers. Selon l'art. 97 al. 1 let. e LCR, est punissable celui qui falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage.

(55)

Objectivement, l'infraction suppose que l'auteur falsifie une plaque de contrôle authentique émise par une autorité compétente ou crée une nouvelle plaque de contrôle contrefaite pour en faire usage. **Sur le plan subjectif**, contrairement à la falsification ou à la contrefaçon de plaques de contrôle selon l'art. 97 al. 1 let. e LCR, l'utilisation de plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites selon l'art. 97 al. 1 let. f LCR est punissable que l'auteur ait agi intentionnellement ou par négligence.

(55)

[P]our qu'il y ait utilisation au sens de la loi et que les conditions objectives de l'infraction soient remplies, il suffit que les plaques de contrôle soient apposées sur un véhicule et que celui-ci soit engagé dans la circulation, à l'arrêt ou en marche, sur la voie publique. Cela ressort du champ d'application de la LCR et de la disposition générale de l'art. 10 LCR, selon laquelle les véhicules automobiles et leurs remorques ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle.

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

(57) Violation du devoir de prudence. Dépassement par la droite d'une colonne de véhicules automobiles.

Art. 117 CP.

ATF 143 IV 138, JdT 2017 I 320.

(57)

Le 29 juin 2012, X circulait dans le village de Root au volant d'un semi-remorque avec remorque sur la route de Lucerne en direction de Dierikon. Il était suivi par le cycliste B. Alors qu'il obliquait à droite dans la Neue Perlenstrasse, X a écrasé B. Celui-ci est décédé peu après l'accident.

(57)



Source: www.ledevoir.com

(57)

Selon **l'art. 117 CP**, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (**art. 12 al. 3 CP**).

(57)

Une condamnation pour homicide ou lésions corporelles par négligence présuppose que l'auteur a causé le résultat par une **violation de son devoir de prudence**. Tel est le cas lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible. Lorsqu'il existe des prescriptions spéciales commandant un comportement déterminé, il faut en tenir compte en premier lieu pour déterminer les devoirs imposés par la prudence.

(57)

Le recourant pouvait, en se fondant sur l'art. 26 al. 1 LCR, compter sur le fait de ne pas être dépassé par la droite au moment d'obliquer. Aucune violation de son devoir de diligence ne peut donc lui être reprochée, de sorte qu'il ne s'est pas rendu coupable d'homicide par négligence.

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

(63) Vignette autoroutière. Art. 245 CP.

ATF 141 IV 336, JdT 2016 I 200.

(63)

En date du 23 août 2013, X a stationné son véhicule à Evian (France). Au moyen du bateau, il s'est rendu à Lausanne, où il a acquis une vignette autoroutière. Après avoir également acquis du film adhésif transparent, il est retourné à Evian en bateau. **En France, il a décollé la vignette de son support. Il l'a recouverte d'un film adhésif transparent et en a soigneusement découpé les bords. Puis, il a collé la vignette ainsi modifiée sur le pare-brise de son véhicule.** Au volant de celui-ci, il a ensuite circulé en direction de la Suisse. Lors de son arrivée au poste de Douane de Saint-Gingolph (Valais), son véhicule a été contrôlé par les gardes-frontières et ceux-ci ont découvert la vignette modifiée.

(63)



Source: www.lesobservateurs.ch

(63)

Selon **l'art. 245 CP**, est punissable d'une peine privative de liberté de **trois ans** au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intacts, aura **contrefait ou falsifié des timbres officiels de valeur**, notamment des timbres-poste, des estampilles ou des timbres-quittances, ainsi que celui qui aura donné à des timbres officiels de valeur oblitérés l'apparence de timbres encore valables, pour les employer comme tels (ch. 1). Celui qui aura **employé comme authentiques, intacts ou encore valables des timbres officiels de valeur faux, falsifiés ou oblitérés**, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 2).

(63)

L'art. 245 CP vise les timbres officiels de valeur. Par timbre, il faut entendre un signe (par exemple une petite vignette, une empreinte, un cachet, etc.) destiné à être apposé sur un support matériel. Il doit être officiel, de sorte qu'il ne saurait relever du domaine purement privé. Enfin, il doit avoir de la valeur, c'est-à-dire qu'il doit être utilisé comme moyen de paiement dans un domaine ou servir de preuve du paiement pour une prestation spéciale.

Il n'est pas contesté que la vignette autoroutière réunit l'ensemble de ces conditions.

(63)

Le comportement punissable peut revêtir trois formes: la contrefaçon, la falsification et l'utilisation.

(63)

Dans l'hypothèse de la **contrefaçon** - qui n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'espèce -, l'auteur crée un timbre de valeur alors qu'il n'est pas autorisé à l'émettre.

(63)

Par la **falsification** du timbre, l'auteur modifie le timbre de telle sorte qu'il lui donne l'apparence d'un timbre doté d'une valeur qui ne correspond pas ou plus à celle du timbre authentique. La falsification peut aussi porter sur l'oblitération. L'oblitération consiste à apposer une marque sur le timbre pour le rendre impropre à un second usage. En falsifiant l'oblitération, l'auteur efface ou fait disparaître l'oblitération pour l'utiliser à nouveau.

(63)

Enfin, l'art. 245 ch. 2 CP réprime **l'utilisation** d'un timbre officiel de valeur faux, falsifié ou déjà oblitéré.

(63)

Selon la loi fédérale du 19 mars 2010 concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (Loi sur la vignette autoroutière, LVA, RS 741.71), la vignette doit être collée directement sur le véhicule avant l'emprunt d'une route nationale soumise à la redevance (art. 7 al. 2 LVA). Elle n'est plus valable si elle a été détachée du véhicule après avoir été collée correctement ou si elle a été détachée de son support sans être collée directement sur le véhicule (art. 7 al. 4 let. a et b LVA).

(63)

Dans son message concernant la loi relative à la vignette autoroutière (FF 2008 1215), le Conseil fédéral a expliqué ce qui suit: " La vignette autoroutière est un timbre officiel de valeur qui, une fois collé sur un véhicule, n'est valable que pour ce dernier. Dès qu'elle est décollée d'un véhicule, la vignette est considérée comme oblitérée. Il est interdit d'apposer une vignette décollée et donc oblitérée sur un autre véhicule en exploitant le restant de pouvoir adhésif ou en utilisant un film adhésif ou tout autre moyen.

(63)

Il est absolument interdit de manipuler la vignette (la coller sur un support transparent, la recouvrir d'un film adhésif, réduire son pouvoir adhésif, etc.) afin de pouvoir la réutiliser en lui donnant l'apparence d'une vignette encore valable.

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

(64) Violation des règles de la circulation. Course officielle urgente. Art. 90 al. 1 et 100 ch. 4 LCR.

Arrêt 6B_1302/2017 et 6B_1303/2017 du 20 avril 2018.

(64)

A Genève, le 30 avril 2015, peu avant 2 h du matin, **la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarmes a annoncé qu'une femme était en train de se vider de son sang à la rue C., après avoir vraisemblablement reçu des coups de couteau.** Peu après, deux patrouilles, nos xxx et yyy, ont annoncé se trouver sur les lieux et avoir sollicité l'envoi d'une ambulance.

(64)

A ce moment, la patrouille no zzz, composée de Y. et de X., se rendait également sur les lieux, en effectuant une course officielle urgente. Le premier nommé circulait alors au volant d'un véhicule de gendarmerie, sur la rue D., en direction de la rue E., **feux bleus et sirène enclenchés.**

(64)

A l'approche de l'intersection de la rue F. et de la rue D., **X.**, qui occupait le siège passager avant de ce véhicule, a arrêté la sirène à deux sons alternés, malgré la signalisation lumineuse en phase rouge pour le sens de marche des intéressés. Le véhicule de gendarmerie, après avoir réduit sa vitesse à 18 km/h, s'est engagé dans l'intersection et est entré en collision avec l'avant du véhicule au volant duquel circulait G., lequel bénéficiait de la phase de signalisation verte.

(63)



Source: www.letemps.ch

(64)

Art. 100 ch. 4 LCR

Si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation **lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances.**

(64)

Art. 100 ch. 4 LCR

[...] Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable **uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires**; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale.

(64)

Art. 100 ch. 4 LCR

[...] Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, **la peine peut être atténuée.**

(64)

Sont réputées **urgentes** les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écartier un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fugitifs.

(64)

La notion d'urgence doit être comprise **dans le sens étroit**. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps.

(64)

Selon la Notice du DETEC du 6 juin 2005, pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs des services d'intervention doivent ou peuvent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au moment de l'intervention. Les conditions du trafic doivent être telles que l'on risque d'être considérablement retardé dans l'intervention si l'on ne déroge pas aux règles de circulation ou si l'on ne fait pas usage du droit spécial de priorité.

(64)

Lorsqu'il intervient d'urgence **la nuit**, le conducteur peut, pour éviter de faire du bruit, actionner **le feu bleu sans l'avertisseur à deux sons alternés** aussi longtemps qu'il lui est possible d'avancer rapidement sans déroger de manière notoire aux règles de la circulation et, surtout, sans revendiquer une priorité spéciale.

(64)

Cependant, tant que seul le feu bleu est enclenché, il n'existe aucun droit spécial de priorité. Si le conducteur veut revendiquer ce droit, il a l'obligation, la nuit aussi, d'actionner simultanément le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés.

(64)

Le conducteur d'un véhicule prioritaire doit actionner à temps le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés. Les autres usagers de la route doivent être avertis assez tôt, de manière qu'ils aient assez de temps pour laisser la place au véhicule prioritaire. Le fait d'avertir à temps les autres usagers de la route ne dispense pas le conducteur d'un véhicule prioritaire d'adapter sa conduite aux conditions de circulation du moment.

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

- (67) Exploitation d'une prise de sang ordonnée par une police cantonale incompétente à raison du lieu.
Droit de suite. *Art. 55 al. 1 LCR et 3 al. 1 phr. 1 OCCR.*
ATF 142 IV 23, JdT 2016 I 184.**

(67)

Après s'être rendu dans un bar, X circulait le 19 juillet 2013, peu après 23 h, sur la route principale de Wald (canton de St-Gall) en direction de Schwellbrunn (canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures).

(67)

Selon le rapport de police du 3 août 2013, l'attention d'une patrouille banalisée de la **police cantonale saint-galloise a été attirée par son véhicule alors qu'il se trouvait sur le territoire de la commune de Wald. Les deux agents de police ont suivi le véhicule de X et ont soumis ce dernier à un **contrôle de la circulation** qui a permis de déceler des relents d'alcool. **Ils se trouvaient alors sur le territoire de la commune de Schwellbrunn.****

(67)

X a refusé l'alcootest et a exigé une prise de sang. Les agents de police l'ont alors conduit à l'hôpital d'Herisau, où il a subi une **prise de sang**. La détermination de l'alcoolémie a été effectuée par l'Institut de médecine légale de l'hôpital cantonal de St-Gall. Elle a révélé une concentration d'alcool dans le sang comprise entre 0,8‰ au minimum et 1,25‰ au maximum.

(67)



Source: www.myswitzerland.ch

(67)

Art. 3 OCCR

**Le contrôle de la circulation sur la voie publique, y compris celui du transport de voyageurs et de l'admission des transporteurs routiers, incombe aux organes de police compétents selon le droit cantonal.
[...]**

(67)

Les règles de compétence n'ont pas été conçues en vue de garantir un procès équitable. **La réglementation de la compétence** ne protège pas les intérêts de la personne prévenue dans le cadre de l'administration des preuves mais elle **sert à garantir la souveraineté du canton en matière d'organisation des tâches policières.**

(67)

On ne peut donc pas en déduire que les intérêts de l'intimé protégés par les règles sur la preuve l'emporteraient sur l'intérêt à la manifestation de la vérité et que la nullité des preuves administrées serait nécessaire pour garantir les droits de l'intimé. **Il faut par conséquent accorder moins d'importance à la réglementation de la compétence qu'à la concrétisation de l'intérêt à la poursuite pénale.**

(67)

Le contrôle de la capacité de conduire d'un conducteur de véhicule automobile a pour but de favoriser la sécurité routière. Compte tenu du caractère pressant de cette mesure – notamment à la frontière de deux cantons – elle implique toujours une certaine urgence.

L'appréhension et le contrôle du conducteur par une police qui n'est pas compétente à raison du lieu ne violent qu'une **simple prescription d'ordre.**

C. Dispositions pénales (art. 90 à 103 LCR)

(70) Poursuite d'un véhicule par la police. Acte autorisé par la loi. Exploitation des preuves. *Art. 14 CP et 141 al. 2 CPP.*

ATF 141 IV 417, JdT 2016 I 190.

(70)

X circulait le 25 mai 2014 au volant de sa voiture sur l'autoroute. Alors qu'il se trouvait sur le territoire de la commune d'Opfikon, il a emprunté la voie de circulation normale en direction de «St. Gallen/Schaffhausen/Zürich-City» en se tenant derrière une autre voiture.

(70)

Il a ensuite changé de voie de circulation par la droite en direction de «Bülach/Zürich-Flughafen», **dépassé par la droite** le véhicule susmentionné, puis un autre véhicule, avant de changer à nouveau de voie de circulation par la gauche pour revenir sur la voie de circulation normale en direction de «St. Gallen/Schaffhausen/Zürich-City», franchissant à cette occasion une **double ligne blanche continue**.

(70)

Peu après, alors qu'il se trouvait à la hauteur de la centrale électrique de Zurich, sur la voie de dépassement en direction de «St. Gallen/Schaffhausen», X s'est retrouvé derrière un autre véhicule. Sans utiliser son indicateur de direction, il a obliqué à droite pour emprunter la voie de circulation normale, a dépassé le véhicule le précédant par la droite et est revenu à gauche sur la voie de dépassement.

(70)

Ces manœuvres ont fait l'objet d'un **enregistrement vidéo**, dans le cadre d'un contrôle par véhicule-suiveur, depuis une voiture de police banalisée.

(70)



(70)

La base légale du contrôle par véhicule-suiveur se trouve dans diverses dispositions de l'OCCR et de l'OCCR-OFROU, d'une part, et dans la loi cantonale sur la police, d'autre part.

(70)

Le contrôle de la circulation sur la voie publique incombe aux organes de police compétents selon le droit cantonal (art. 3 phr. 1 OCCR). Les autorités cantonales concentrent leurs contrôles sur les comportements qui compromettent la sécurité (art. 5 al. 1 OCCR). Les contrôles se font par sondages, de manière systématique ou dans le cadre d'opérations d'envergure (art. 5 al. 2 OCCR). Les moyens techniques seront utilisés dans la mesure du possible (art. 9 al. 1 OCCR), en particulier (a) pour le contrôle de la vitesse.

(70)

Selon l'art. 6 let. c ch. 2 OOCRR-OFROU, les contrôles de vitesse peuvent notamment être effectués par un **véhicule-suiveur, avec détermination de la vitesse par la comparaison entre la vitesse des deux véhicules (contrôle par véhicule-suiveur).**

(70)

Selon **l'art. 14 CP**, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

(70)

Selon la jurisprudence du TF, les agents de police qui, lors de l'accomplissement de leurs tâches, commettent des infractions ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 14 CP lorsque leur comportement n'est pas conforme au **principe de proportionnalité. Le comportement des agents de police doit, en d'autres termes, être approprié et nécessaire pour atteindre le but visé, et le bien juridique, de même que l'atteinte qui y est portée, doivent se trouver dans un rapport adéquat avec le but visé.**

(70)

Le fait que les agents de police n'aient pas enclenché le feu bleu ni l'avertisseur à deux sons alternés n'est pas relevant puisque, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une **course officielle urgente** (art. 100 ch. 4 LCR).

(70)

En principe, la personne prévenue continue à pouvoir se prévaloir du fait justificatif de **l'art. 14 CP** même en l'absence de course officielle urgente.

(70)

Des infractions aux règles de la circulation routière commises par des policiers peuvent ainsi être déclarées licites et par conséquent non punissables, en application de l'art. 14 CP et, le cas échéant, des lois cantonales sur la police, même si, comme dans le cas d'un contrôle avec véhicule-suiveur, le feu bleu et l'avertisseur sonore à deux tons alternés n'ont pas été enclenchés, **pour autant qu'elles aient été commises dans l'exercice de tâches de police et qu'elles soient proportionnées.**